# Art. 4 Zones mixtes - [MIX]

Sont représentées:

1. La zone mixte villageoise [MIX-v]
2. La zone mixte rurale [MIX-r]

## Art. 4.1 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 200 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les maisons plurifamiliales comptant plus de deux logements sont proscrites en cas de nouvelle construction ou de reconstruction totale de bâtiments. La reconstruction totale d’un bâtiment plurifamilial est autorisée à condition de ne pas augmenter le nombre d’unités d’habitation initial et d’assurer une surface habitable d’au moins 75m2 par unité d’habitation, tout en respectant le gabarit de construction initial.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte villageoise », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 75%, à l’exception de la partie de la parcelle cadastrale 360/1308 de la section B de Wallendorf-Pont soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier ».